

N° 25/192

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Versailles**

*3ème Chambre*

**Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY

**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC

**Greffière** : Madame TOLLIM

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**01) N° 2400150**                      **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur            M. X

SELARL EQUATION  
AVOCATS

Défendeur            PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. X contre le jugement n° 2305090 du 21 décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2023 du préfet d'Indre-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, l'Algérie, ou de tout autre pays où il est légalement admissible et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ainsi que les entiers dépens.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**05) N° 2400277**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me TAGNE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2302565 du 20 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 3 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention salarié ou n'importe quel autre titre de séjour correspondant à sa situation réelle, ou à défaut de réexaminer la demande de M. X et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 30 juillet 1991.

**06) N° 2400472**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me MATUTANO

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2300879 du 30 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 janvier 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étudiant". Conclusions d'appel tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour comportant la mention "étudiant" et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.461-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2400482**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me ROCHICCIOLI

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. X contre le jugement n° 2204473 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loire en date du 22 juin 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays dont il a la nationalité ou tout autre pays dans lequel il est légalement admissible comme pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Eure-et-Loire de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail et de procéder au réexamen de sa situation sous le même délai et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**08) N° 2400611**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur M. X

Me ORMILLIEN

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309887 du 8 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 3 juillet 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande sous le même délai et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**09) N° 2400612**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur M. X

Me MENAGE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2316568 du 5 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 11 décembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi que la décision du même jour portant rétention de son passeport. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative et de lui délivrer dans l'attente de ce réexamen une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, ce sous la même astreinte, de lui restituer son passeport sans délai à compter de la décision à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**10) N° 2400613**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur Mme X

CABINET HUG &  
ABOUKHATER

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2310253 du 07 février 2024 par lequel le Tribunal administratif Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 19 juillet 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**11) N° 2400746                      RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur        PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
Défendeur        M. X

Me CHERON

Requête du préfet dest Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2304022 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 14 mars 2023 rejetant la demande de renouvellement de titre de séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour pour une durée d'un an, lui a enjoint de délivrer à l'intéressé le renouvellement de son certificat de résidence algérien de dix ans dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et dans cette attente de lui délivrer un titre de séjour provisoire l'autorisant à travailler, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euris au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve à ce qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

---

**12) N° 2400761                      RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur        M. X  
Défendeur        PREFET DE POLICE

KUMABA MBUTA

Requête de M. X contre le jugement n° 2316892 du 23 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de police en date du 28 août 2023 lui faisant obligation de quitter sans délai le territoire français, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 24 mois. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**13) N° 2400763                      RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur        PREFECTURE DU VAL-D'OISE  
Défendeur        M. X

MAILLET

Requête du préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2304772 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 19 mai 2022 rejetant la demande de délivrance de titre de séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné, lui a enjoint de délivrer à l'intéressé un titre de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement, ou à titre subsidiaire de réexaminer sa situation, a mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à Me Maillet. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.





**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**21) N° 2501694**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X WERBA  
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2415405 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine 25 septembre 2024 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une période d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision du 24 septembre 2024 prononçant une interdiction de retour pour une durée d'un an et ordonné au préfet de prendre toutes mesures propres à mettre fin à son signalement de dans le système d'information Schengen ;
- 2°) à l'annulation de la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour et la décision d'obligation de quitter le territoire ;
- 3°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer au requérant un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) à titre subsidiaire à ce qu'il soit enjoint au préfet de mettre le requérant en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à rester sur le territoire français et à exercer une activité professionnelle ;
- 5°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**22) N° 2501958**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X WERBA  
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête en référé de M. X en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine 25 septembre 2024 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une période d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à suspendre la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour en date du 25 septembre 2024 ;
- 2°) à suspendre la décision d'obligation de quitter le territoire français au sous-préfet d'Antony en date du 25 septembre 2024 ;
- 3°) à condamner l'État à payer au requérant la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**23) N° 2400442**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur Mme X Me MAGHREBI  
Défendeur PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2306117 du 19 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 3 mai 2023 lui retirant son visa de long séjour valant titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de Seine et Marne de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'une année avec un statut de salarié, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

24) N° 2400465

RAPPORTEURE : Mme MARC

---

Demandeur M. X

Me MONSEF

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X n° 2308620 du 26 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 7 septembre 2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, à titre subsidiaire de réexaminer la situation du requérant et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant le réexamen de sa situation et le tout, sous le même délai et la même astreinte, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**01) N° 2400150**                      **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur            M. BENZAIT Bilal

SELARL EQUATION  
AVOCATS

Défendeur            PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. Bilal Benzait contre le jugement n° 2305090 du 21 décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2023 du préfet d'Indre-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, l'Algérie, ou de tout autre pays où il est légalement admissible et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

M. Benzait demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ainsi que les entiers dépens.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**05) N° 2400277**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. KOYA Prince Israël

Me TAGNE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. Prince Israël Koya contre le jugement n° 2302565 du 20 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 3 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention salarié ou n'importe quel autre titre de séjour correspondant à sa situation réelle, ou à défaut de réexaminer la demande de M. Koya et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 30 juillet 1991.

**06) N° 2400472**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. AYACH Nader

Me MATUTANO

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. Nader Ayach contre le jugement n° 2300879 du 30 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 janvier 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étudiant". Conclusions d'appel tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour comportant la mention "étudiant" et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.461-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2400482**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. CAMARA Tombé

Me ROCHICCIOLI

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. Tombé Camara contre le jugement n° 2204473 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loire en date du 22 juin 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays dont il a la nationalité ou tout autre pays dans lequel il est légalement admissible comme pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Eure-et-Loire de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail et de procéder au réexamen de sa situation sous le même délai et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**08) N° 2400611**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. BAMBA Vassiriki

Me ORMILLIEN

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. Vassiriki Bamba contre le jugement n° 2309887 du 8 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 3 juillet 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande sous le même délai et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2400612**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. REDJDAL FARID

Me MENAGE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. Farid Redjdal contre le jugement n° 2316568 du 5 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 11 décembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi que la décision du même jour portant rétention de son passeport. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative et de lui délivrer dans l'attente de ce réexamen une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, ce sous la même astreinte, de lui restituer son passeport sans délai à compter de la décision à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2400613**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur Mme OKORO Betty Uyi

CABINET HUG &  
ABOUKHATER

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme Betty Uyi Okoro contre le jugement n° 2310253 du 07 février 2024 par lequel le Tribunal administratif Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 19 juillet 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**11) N° 2400746                      RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur        PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur        M. MOURAD Khaled

Me CHERON

Requête du préfet des Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2304022 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 14 mars 2023 rejetant la demande de renouvellement de titre de séjour de M. Khaled Mourad, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour pour une durée d'un an, lui a enjoint de délivrer à l'intéressé le renouvellement de son certificat de résidence algérien de dix ans dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et dans cette attente de lui délivrer un titre de séjour provisoire l'autorisant à travailler, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve à ce qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. M Khaled Mourad devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

---

**12) N° 2400761                      RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur        M. NARANJO Jamilton

KUMABA MBUTA

Défendeur        PREFET DE POLICE

Requête de M. Jamilton Naranjo contre le jugement n° 2316892 du 23 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de police en date du 28 août 2023 lui faisant obligation de quitter sans délai le territoire français, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 24 mois. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**13) N° 2400763                      RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur        PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur        M. BADEL JUVENIA Zedong

MAILLET

Requête du préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2304772 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 19 mai 2022 rejetant la demande de délivrance de titre de séjour de M. Zedong Badel Juvenia, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné, lui a enjoint de délivrer à l'intéressé un titre de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement, ou à titre subsidiaire de réexaminer sa situation, a mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à Me Maillet. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par M. Zedong Badel Juvenia devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.





**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**21) N° 2501694**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. BELBRUN François

WERBA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. François BELBRUN contre le jugement n° 2415405 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine 25 septembre 2024 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une période d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision du 24 septembre 2024 prononçant une interdiction de retour pour une durée d'un an et ordonné au préfet de prendre toutes mesures propres à mettre fin à son signalement de dans le système d'information Schengen ;
- 2°) à l'annulation de la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour et la décision d'obligation de quitter le territoire ;
- 3°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer au requérant un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) à titre subsidiaire à ce qu'il soit enjoint au préfet de mettre le requérant en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à rester sur le territoire français et à exercer une activité professionnelle ;
- 5°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**22) N° 2501958**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. BELBRUN François

WERBA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête en référé de M. François BELBRUN en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine 25 septembre 2024 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une période d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à suspendre la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour en date du 25 septembre 2024 ;
- 2°) à suspendre la décision d'obligation de quitter le territoire français au sous-préfet d'Antony en date du 25 septembre 2024 ;
- 3°) à condamner l'État à payer au requérant la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**23) N° 2400442**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur Mme DRIDI Fadoua

Me MAGHREBI

Défendeur PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Requête de Mme Fadoua Dridi contre le jugement n° 2306117 du 19 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 3 mai 2023 lui retirant son visa de long séjour valant titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de Seine et Marne de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'une année avec un statut de salarié, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

24) N° 2400465

RAPPORTEURE : Mme MARC

---

Demandeur M. THANESHKARAN Thambithurai

Me MONSEF

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. Thambithurai Thaneshkaran n° 2308620 du 26 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 7 septembre 2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, à titre subsidiaire de réexaminer la situation du requérant et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant le réexamen de sa situation et le tout, sous le même délai et la même astreinte, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.